

Avis de l'administratrice

Le 27 octobre 2011

Objet : Questions supplémentaires concernant la législation sur les stupéfiants

Comme vous le savez peut-être, un avis a été affiché sur le site Web du ministère le 14 octobre 2011, fournissant aux intervenants des renseignements concernant les nouvelles exigences aux termes de la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants* (« Loi ») et sa réglementation, et les informant que la législation entrera en vigueur le **1^{er} novembre 2011**.

À compter du 1^{er} novembre 2011, afin qu'un patient obtienne une prescription pour un médicament contrôlé, les personnes autorisées à prescrire des médicaments, les préposés à la préparation et les patients devront respecter un certain nombre de nouvelles exigences. Nous reconnaissons que les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation auront besoin d'un certain temps pour s'ajuster à la mise en œuvre des nouvelles exigences législatives, et nous comprenons que des efforts collaboratifs devront être faits dans certains cas pour s'assurer que les soins aux patients ne sont pas compromis et que le patient continuera à recevoir un traitement approprié. Selon nous, cette phase initiale de mise en œuvre permettra aux personnes autorisées à prescrire des médicaments, aux préposés à la préparation et aux patients d'avoir l'occasion de se familiariser avec leurs responsabilités et obligations avant qu'entre en vigueur l'obligation de présenter des renseignements au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées au printemps 2012. Par conséquent, durant la présente phase initiale, l'administratrice exercera son pouvoir discrétionnaire de ne pas recouvrer de paiements faits concernant les demandes de règlement dans le cadre du Programme de médicaments de l'Ontario présentés en ce qui concerne les ordonnances qui ne contiennent pas les renseignements exigés aux termes de la disposition 1 du paragraphe 10(1) de la Loi et du paragraphe 5(1) du règlement (c.-à-d. le numéro d'inscription de la personne autorisée à prescrire des médicaments et les renseignements d'identification du patient). Cependant, cette exemption est pour une durée limitée et prendra fin le 30 novembre 2011.

Nous travaillons avec les principaux intervenants afin de communiquer les exigences législatives pour garantir que les fournisseurs de soins de santé seront au courant des nouvelles exigences aux termes de la Loi.

Nous avons élaboré des questions supplémentaires en réponse aux commentaires que nous avons reçus des intervenants afin de fournir des éclaircissements. Ces questions, qui se trouvent ci-dessous, seront rajoutées à celles de la foire aux questions que vous pouvez actuellement consulter sur le site Web du ministère (http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/drugs/ons/ons_faq.aspx).

Pour en savoir davantage sur la Stratégie ontarienne en matière de stupéfiants et les nouvelles exigences législatives, consultez le site Web du ministère :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/public/programs/drugs/ons/>.

Pour les personnes autorisées à prescrire des médicaments

Quelles sont les nouvelles exigences qui s'appliquent aux personnes autorisées à prescrire des médicaments lorsqu'elles préparent une ordonnance pour un médicament contrôlé?

À compter du 1^{er} novembre 2011, en plus des exigences actuelles, la loi exige que les personnes autorisées à prescrire des médicaments inscrivent sur une ordonnance pour un médicament contrôlé leur numéro d'inscription auprès de l'Ordre et le numéro d'identification du patient ainsi que le type d'identification fournie (p. ex. un permis de conduire, la carte-photo de l'Ontario, la carte Santé, etc.). Cela vise à améliorer l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements sur les prescriptions.

J'ai déjà un dossier sur les patients de mon cabinet. Dois-je demander à voir une pièce d'identité de chaque patient, et ce chaque fois que je prescris un médicament contrôlé?

Non. Une personne autorisée à prescrire des médicaments devrait exercer son jugement professionnel pour déterminer la ligne de conduite appropriée en ce qui concerne l'examen des pièces d'identité d'un patient. Cependant, la législation exige que la personne autorisée à prescrire des médicaments inscrive sur l'ordonnance le numéro d'identification du patient et le type d'identification fournie par le patient.

Notre logiciel génère des ordonnances qui comprennent l'identificateur du patient dans les renseignements de l'ordonnance. La personne autorisée à prescrire des médicaments doit-elle également écrire à la main ces renseignements?

Non. L'identificateur d'un patient et les renseignements d'inscription auprès de l'Ordre n'ont pas à être manuscrits. La personne autorisée à prescrire des médicaments doit s'assurer que tous les renseignements exigés aux termes de la Loi et de la réglementation, notamment l'identificateur du patient et le numéro d'inscription auprès de l'Ordre, sont inscrits sur l'ordonnance.

Le logiciel que j'utilise pour générer des ordonnances ne génère pas automatiquement de renseignements sur l'identification du patient ou mon numéro d'inscription auprès de l'Ordre sur l'ordonnance. Que devrais-je faire?

À compter du 1^{er} novembre 2011, la loi exige que les personnes autorisées à prescrire des médicaments inscrivent sur une ordonnance pour un médicament contrôlé leur numéro d'inscription auprès de l'Ordre et le numéro d'identification du patient ainsi que le type d'identification utilisé (p. ex. un permis de conduire, la carte-photo de l'Ontario, la carte Santé, etc.). Les personnes autorisées à prescrire des médicaments doivent avoir des processus en place pour s'assurer de la conformité avec ces nouvelles exigences légales.

Les personnes autorisées à prescrire des médicaments auront-elles accès au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées?

Non. Les personnes autorisées à prescrire des médicaments n'auront pas accès au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées, puisque cette fonction n'est pas incluse dans la phase actuelle du développement de la base de données. Le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées n'a pas encore la capacité de fournir les renseignements comme les antécédents des patients en matière d'ordonnances aux fournisseurs de soins de santé. Pour le moment, les fonctions du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées comprennent une fonctionnalité limitée sur l'Étude sur la consommation des médicaments pour les demandes de règlement présentées qui est actuellement disponible dans le cadre des systèmes de gestion des pharmacies, comme l'obtention d'ordonnances multiples, la fréquentation de plusieurs pharmacies, le renouvellement hâtif, le renouvellement tardif et la duplication des médicaments.

Pour les préposés à la préparation

Quelles sont les nouvelles exigences pour les préposés à la préparation en ce qui concerne l'identification des patients et les renseignements d'une personne autorisée à prescrire des médicaments pour un médicament contrôlé?

À compter du 1^{er} novembre 2011, en plus des exigences actuelles, la loi exige que les préposés à la préparation conservent un dossier avec le numéro d'identification du patient ainsi que le type d'identification utilisée (p. ex. un permis de conduire, la carte-photo de l'Ontario, la carte Santé, etc.), ainsi que le numéro d'inscription auprès de l'Ordre de la personne autorisée à prescrire des médicaments qui apparaît sur l'ordonnance. Cela vise à améliorer l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements sur les prescriptions.

Lorsque je prépare un médicament contrôlé, dois-je demander au patient une pièce d'identité à des fins de vérification et le faire chaque fois qu'une ordonnance est préparée?

Non. En ce qui concerne l'identification d'un patient, la législation exige que la personne autorisée à prescrire des médicaments consigne sur une ordonnance pour un médicament contrôlé le numéro d'identification du patient et le type d'identification fourni par le patient, et le préposé à la préparation doit conserver un dossier avec ces renseignements. Le préposé à la préparation devrait utiliser son jugement professionnel pour déterminer si le patient devrait présenter, ou non, une pièce d'identité à des fins de vérification.

J'ai une ordonnance pour un médicament contrôlé antérieure au 1^{er} novembre 2011 et devant être préparée à ma pharmacie et qui ne contient pas l'identification du patient et/ou le numéro d'inscription de la personne autorisée à prescrire des médicaments. Quelles sont les attentes concernant ces ordonnances et le renouvellement d'ordonnances?

Les exigences concernant l'identification d'un patient et le numéro d'inscription de la personne autorisée à prescrire des médicaments ne s'appliquent pas aux ordonnances pour un médicament contrôlé qui ont été écrites avant le 1^{er} novembre 2011. Cela s'applique aussi aux renouvellements d'ordonnances pour lesquelles l'ordonnance originale est antérieure au 1^{er} novembre 2011.

Quelles sont les exigences concernant l'identification du patient et les renseignements sur le médecin pour les renouvellements d'ordonnance et les ordonnances fractionnées?

Les renouvellements d'ordonnance et les ordonnances fractionnées sont des prolongements de l'ordonnance originale. Si les exigences ont été respectées pour l'ordonnance originale, il n'y a pas d'exigences supplémentaires pour les renouvellements ou les ordonnances fractionnées.

J'ai une ordonnance sur laquelle la personne autorisée à prescrire des médicaments a omis d'inscrire l'identification du patient et son numéro d'inscription auprès de l'Ordre. Que puis-je faire? Puis-je remplir l'ordonnance si ces renseignements sont déjà dans les dossiers de ma pharmacie? Puis-je avoir l'autorisation verbale du médecin? Une ordonnance télécopiée est-elle acceptable?

Le ministère reconnaît que les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation auront besoin d'un certain temps pour s'ajuster à la mise en œuvre des nouvelles exigences législatives, et comprend que des efforts collaboratifs devront être faits dans certains cas pour s'assurer que les patients continueront à recevoir un traitement approprié. Le préposé à la préparation devrait suivre le processus établi par la coutume pour s'assurer que les renseignements relatifs à l'ordonnance sont complets; par exemple, cela peut comprendre le fait de confirmer les renseignements auprès de la personne autorisée à prescrire des médicaments.

Une ordonnance télécopiée ou verbale pour des médicaments contrôlés peut être acceptée semblablement aux exigences actuelles pour une ordonnance télécopiée ou verbale sous réserve des exigences légales applicables pour ces ordonnances.

Les prescriptions avec l'identification d'un patient générées par un logiciel ou les étiquettes imprimées sont-elles acceptables?

Oui. Il n'y a pas de précisions indiquant si ces renseignements doivent être inscrits à la main sur l'ordonnance. En ce qui concerne l'identification d'un patient, la législation exige que la personne autorisée à prescrire des médicaments consigne le numéro d'identification du patient et le type d'identification utilisé par le patient sur l'ordonnance pour un médicament contrôlé, et que le préposé à la préparation conserve un dossier avec ces renseignements.

Quelles sont les nouvelles exigences pour les ordonnances de médicaments contrôlés que vient chercher un représentant du patient (c.-à-d. qu'une troisième partie ramasse et fait la livraison des médicaments)?

À compter du 1^{er} novembre 2011, le préposé à la préparation a l'obligation de vérifier le nom et l'adresse du représentant venant chercher une prescription au nom du patient, et doit aussi conserver un dossier avec ces informations, le type d'identification fournie qui vérifie le nom et l'adresse du représentant, ainsi que le numéro de la pièce d'identité.

Quels sont les types d'identification pour un représentant qui sont jugés acceptables?

L'identification doit vérifier le nom et l'adresse du représentant. Les pièces d'identité acceptables peuvent notamment comprendre un permis de conduire, une carte-photo de l'Ontario, un document de facturation, etc.

Comment les renseignements concernant le représentant et la pièce d'identité de celui-ci devraient-ils être consignés et conservés au dossier? Doivent-ils être inscrits sur l'ordonnance ou peuvent-ils être consignés électroniquement dans le dossier du patient?

Le préposé à la préparation a l'obligation de vérifier le nom et l'adresse du représentant, et doit aussi conserver un dossier avec ces informations, le type d'identification fournie qui vérifie le nom et l'adresse du représentant, ainsi que le numéro de la pièce d'identité. Les renseignements sur le représentant n'ont pas à être consignés sur l'ordonnance. Il n'y a pas d'exigences particulières concernant la consignation des renseignements par écrit ou dans un format électronique.

Existe-t-il des circonstances dans lesquelles il est interdit d'utiliser un représentant pour faire remplir une ordonnance pour un médicament contrôlé?

Oui. Un représentant ne peut pas recevoir un médicament contrôlé lorsqu'une personne autorisée à prescrire des médicaments se fonde sur l'exception prévue à l'article 6 du règlement, laquelle s'applique, en partie, lorsque le patient est incapable de présenter un numéro d'identification à la personne autorisée à prescrire des médicaments et que celle-ci a inscrit sur l'ordonnance la raison clinique pour laquelle le patient a besoin du médicament contrôlé avant de pouvoir présenter un numéro d'identification.

Un patient s'est présenté à ma pharmacie avec une ordonnance contenant les informations d'identification du patient appropriées. Dois-je demander au patient de présenter sa pièce d'identité afin de préparer le médicament? Dois-je vérifier l'identité du patient lorsqu'il vient chercher le médicament?

Non. Les préposés à la préparation n'ont pas à vérifier l'identité du patient pour la préparation ou la cueillette d'un médicament contrôlé, mais ils doivent exercer leur jugement professionnel quant à savoir si cela devrait être fait.

Une ordonnance est déposée et ramassée par le représentant d'un patient. Le représentant doit-il présenter la pièce d'identité du patient afin de pouvoir déposer et ramasser l'ordonnance?

Les préposés à la préparation ont uniquement l'obligation de consigner les renseignements du représentant lorsque celui-ci vient chercher le médicament contrôlé. Les préposés à la préparation n'ont pas l'obligation de consigner ces renseignements lorsque le représentant vient porter l'ordonnance.

Une de mes patientes demande toujours à son mari de venir chercher ses médicaments. Dois-je demander une pièce d'identité à son mari chaque fois?

Non. Le préposé à la préparation a l'obligation de vérifier le nom et l'adresse du représentant, et doit aussi conserver un dossier avec ces informations, le type d'identification fournie qui vérifie le nom et l'adresse du représentant, ainsi que le numéro de la pièce d'identité. Le préposé à la préparation devrait utiliser son jugement professionnel concernant le processus adéquat de vérification et de consignation qu'il utilise afin de s'assurer de respecter ces exigences.

Un patient de ma pharmacie a demandé à un représentant de venir chercher son ordonnance. L'ordonnance a été écrite avant le 1^{er} novembre 2011 et ne contient pas de renseignements sur l'identification du patient. La cueillette par un tiers est-elle permise dans un tel cas?

Oui. Dans le cas d'une ordonnance pour un médicament contrôlé écrite avant le 1er novembre 2011, la cueillette par un tiers est autorisée même si les renseignements concernant l'identification du patient n'apparaissent pas sur l'ordonnance. Le préposé à la préparation a cependant l'obligation de vérifier le nom et l'adresse du représentant, et doit aussi conserver un dossier avec ces informations, le type d'identification fournie qui vérifie le nom et l'adresse du représentant, ainsi que le numéro de la pièce d'identité.

Ma pharmacie dessert des foyers de soins de longue durée. Quelles sont mes responsabilités en ce qui concerne un médicament contrôlé reçu par un représentant?

Les exigences pour un médicament contrôlé reçu par un foyer de soins de longue durée sont les mêmes que celles pour un médicament contrôlé reçu par un agent dans toute autre circonstance. Le préposé à la préparation a l'obligation de vérifier le nom et l'adresse du représentant, et doit aussi conserver un dossier avec ces informations, le type d'identification fournie qui vérifie le nom et l'adresse du représentant, ainsi que le numéro de la pièce d'identité. Le préposé à la préparation devrait utiliser son jugement professionnel concernant la personne qui constitue le représentant approprié du patient dans ces cas et le processus de vérification et de documentation qui devrait être suivi pour s'assurer que les exigences sont respectées.

Quelles sont les exigences pour les livraisons d'ordonnances?

Les exigences pour les livraisons d'ordonnances d'un médicament contrôlé sont les mêmes que celles pour un médicament contrôlé reçu par un agent dans toute autre circonstance. Le préposé à la préparation a l'obligation de vérifier le nom et l'adresse du représentant, et doit aussi conserver un dossier avec ces informations, le type d'identification fournie qui vérifie le nom et l'adresse du représentant, ainsi que le numéro de la pièce d'identité. Le préposé à la préparation devrait utiliser son jugement professionnel concernant la personne qui

constitue le représentant approprié du patient dans ces cas et le processus de vérification et de documentation qui devrait être suivi pour s'assurer que les exigences sont respectées.

Divers

Les médicaments en vente libre (p. ex. Tylenol 1) sont-ils assujettis aux nouvelles exigences?

Non. Les nouvelles exigences s'appliquent uniquement aux médicaments contrôlés avec une ordonnance.

Les ordonnances vétérinaires sont-elles assujetties aux nouvelles exigences?

Non. Les ordonnances de médicaments contrôlés pour des usages vétérinaires ne sont pas assujetties aux nouvelles exigences.

Comment les personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation sauront-ils si la pièce d'identité d'un patient est valide?

On ne s'attend pas des personnes autorisées à prescrire des médicaments et les préposés à la préparation qu'ils valident la pièce d'identité, mais si un doute évident est soulevé par le document, par exemple s'il semble contrefait, la pièce d'identité ne devrait pas être acceptée. Le règlement prévoit les exigences suivantes pour qu'une pièce d'identité soit considérée comme valable :

- elle doit avoir un numéro d'identification unique;
- elle a été délivrée par un gouvernement (fédéral, provincial ou municipal) ou un organisme gouvernemental;
- elle comporte le nom du particulier;
- elle a été approuvée par le ministre;
- elle figure sur le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Le ministère a établi une liste de formes d'identification qui respectent les critères ci-dessus et qui ont été approuvées par le ministre comme procurant un niveau acceptable de certitude quant à l'identification du particulier qu'un patient peut présenter à une personne autorisée à prescrire des médicaments ou à un préposé à la préparation. Les fournisseurs de soins de santé sont encouragés à contacter les organismes appropriés s'ils soupçonnent que le document présenté est invalide.

À quel moment les préposés à la préparation devront-ils présenter des renseignements au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées? Y aura-t-il d'autres communications?

Une base de données du Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées est en cours d'élaboration pour recueillir et conserver des renseignements sur les activités de prescription et de préparation de médicaments pour les médicaments contrôlés. Le ministère travaille avec les vendeurs de logiciels pour les pharmacies afin de confirmer les exigences finales. La mise en œuvre du système devrait commencer au printemps 2012.

Le ministère communiquera avec les intervenants pour leur fournir une orientation concernant son fonctionnement avant la date de mise en œuvre de la base de données pour la surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées. Pour en apprendre plus sur le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées, le ministère a affiché dans son site Web le *Narcotics Monitoring System Pharmacy Reference Manual* (en anglais seulement)

http://www.health.gov.on.ca/english/providers/program/drugs/resources/narcotics_manual.pdf

Lorsque le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées sera mis en œuvre au printemps 2012, comment le ministère utilisera-t-il les données pour éduquer et informer les fournisseurs de soins de santé?

La Stratégie ontarienne en matière de stupéfiants et de substances contrôlées vise à rendre la prescription et la préparation de stupéfiants et d'autres médicaments contrôlés encore plus sécuritaires et plus sûres. L'un des principaux objectifs est de promouvoir la sensibilisation concernant la prescription, la préparation et l'utilisation inappropriées de ces produits. Le ministère entend travailler avec les organismes de professionnels de la santé afin d'examiner différents types de renseignements pouvant être partagés avec les fournisseurs de soins de santé pour promouvoir et soutenir la prescription et la préparation adéquates de stupéfiants et d'autres substances contrôlées.

Le ministère donnera des renseignements supplémentaires aux intervenants lorsque le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées sera finalisé.

Comment puis-je commander plus de blocs de feuilles détachables pour renseigner les patients?

Vous pouvez commander des blocs de feuilles détachables pour renseigner les patients :

par **téléphone** : 416 326-5300 (local) ou 1 800 668-9938 ou 1 800 268-7095 (ATS);

ou **en ligne** : www.publications.serviceontario.ca.

Le numéro de catalogue pour le bloc de feuilles détachables est le **016694**.